

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAITRE DE L'OUVRAGE :

CUMMUNE DE SAINT LUPERCE
Mairie
5, rue de la Mairie – 28190 SAINT LUPERCE

ARCHITECTE :

Frédéric KAPP – Architecte D.P.L.G.
1 Quai du Moulin du Bouchet
72400 LA FERTE BERNARD

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION :

Cabinet Richard PEPIN – Economiste de la Construction
2 rue de la Gare – BP 80042
28190 COURVILLE SUR EURE

OBJET DE LA CONSULTATION :

Construction de 2 pavillons
Lotissement « Les Moulins »
Rue Marie-Thérèse BONNAIN – Rue Robert MESANGE
28190 SAINT LUPERCE

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché - Domicile de l'entrepreneur	
1-2. Décomposition en tranches et lots	
1-3. Maîtrise d'œuvre	
1-4. Contrôle technique	
1-5. Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	
1-6. Mission ordonnancement – coordination et pilotage	
1-7. Marchés complémentaires	
1-8. Décision de poursuivre	

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : PRIX – VARIATION DES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements	
3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)	
3-3. Contenu des prix Mode d'évaluation des ouvrages Règlement des comptes Travaux en régie	
3-4. Variation dans les prix	
3-5. Paiement des sous-traitants	

ARTICLE 4 : DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4-1. Délai(s) d'exécution des travaux	
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	
4-3. Pénalités pour retard	
4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	
4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	
4-6. Sécurité et protection de la santé	

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie	
5-2. Avance forfaitaire	
5-3. Avances facultatives	

ARTICLE 6 : PROVENANCE QUALITÉ CONTRÔLE PRISE EN CHARGE MATÉRIEL/ PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits	
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	

ARTICLE 7 : IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général	
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	

ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	
8-2. Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	
8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	
8-4. Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers	

ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	
9-2. Réception	
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	
9-5. documents fournis après exécution	
9-6. Délais de garantie	
9-7. Garanties particulières	
9-8. Assurances	

ARTICLE 10 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché - domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux de construction de 2 pavillons - Lotissement « Les Moulins » – 28190 SAINT LUPERCE.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (A.E.) du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de SAINT LUPERCE jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Marchés à procédure adaptée prévue par l'article 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.2. Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 13 lots. Les lots relancés suite à l'appel d'offres infructueux sont :

Numéro du lot	Désignation du lot
04	Menuiseries extérieures
05	Menuiseries intérieures
06	Doublages – Cloisons – Plafonds
10	Peintures
11	Ravalements
12	Cuisine

1.3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base au sens de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique (loi M.O.P.) annexe II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

Cette mission est confiée à :

Mr Frédéric KAPP – Architecte DPLG – 1 Quai du Moulin du Bouchet – 72400 LA FERTE BERNARD
Mr Richard PEPIN – Economiste de la construction – 2 rue de la Gare – 28190 COURVILLE-SUR-EURE

1.4. Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction

Sans objet

1.5. Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Cabinet Richard PEPIN – 2 rue de la Gare – BP 80042 – 28190 COURVILLE-SUR-EURE

1.6. Mission ordonnancement – coordination et pilotage

La mission est confiée au Cabinet Richard PEPIN - 2 rue de la Gare – 28190 COURVILLE SUR EURE

1.7. Marchés complémentaires

Des prestations complémentaires, non prévues, allant au-delà du contenu du marché initial, mais rendues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue rencontrée lors de l'exécution, des travaux pourront être conclus par marchés négociés.

1.8. Décision de poursuivre

En application de l'article 15 du C.C.A.G travaux, lorsque le montant des prestations effectuées atteint le montant fixé par le marché sans que l'objet dudit marché ait été totalement réalisé, la poursuite de l'exécution des prestations sera subordonnée à la conclusion d'un avenant ou d'une décision de poursuivre.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières :

- Acte d'engagement ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le règlement de consultation.
- Le planning
- Le cadre de bordereau
- Les plans de chaque pavillon
- Le PGC
- L'étude géotechnique établie lors des travaux de voirie du lotissement

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Les fascicules du cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.)
- Le cahier des clauses techniques
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le mémoire technique
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F. NOR).
- La circulaire du 5 juillet 1994 relative à la référence aux normes dans les marchés publics et les contrats soumis à certaines procédures communautaires.
- Le Code du Travail et notamment ses articles L 235.1 à 18 et R 238.1 à 45.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants,
- l'entreprise mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet

3.3. Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - travaux en régie

3.3.1. Le prix du marché est hors T.V.A. et est établi en tenant compte :

- a) des suggestions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2. ci-dessus ;
- b) des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.3.2. ci-après ;
- c) des indemnités de dommages résultant de l'extraction, du transport, du dépôt, des matériaux, de l'exécution des ouvrages et des accidents ;
- d) des frais relatifs aux divers essais et mesures demandés par le maître d'œuvre ;
- e) des frais de dessin, reproduction de plans, piquetage des ouvrages ;
- f) des locations ou achats d'engins nécessaires à la réalisation des travaux ;
- g) des frais et suggestions de toute nature dus à la présence, dans le sous-sol, d'un certain nombre de réseaux sur lesquels les services intéressés devront intervenir durant certaines phases de travaux ;
- h) en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
PLUIE.....	30 mm	de 8 à 18 H
VENT.....	80 Km/H	12 heures
NEIGE.....	100 mm	de 8 à 18 H
GEL.....	- 4° C	à 8 Heures

3.3.2. Répartition des dépenses communes de chantier :

a) Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Nature des dépenses	Numéro du lot
<ul style="list-style-type: none">• établissement du panneau de chantier• Installations communes de sécurité et d'hygiène• Clôtures provisoires	Terrassements - Maçonnerie (01)
<ul style="list-style-type: none">• réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement	électricité (08)

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire. Il devra également tous les raccords nécessaires consécutifs aux déposes de son lot.

b) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en 3.3.2. a) sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent aux lots Terrassements - Maçonnerie et Electricité.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque entrepreneur à la charge de l'évacuation de ses propres déblais ;
- chaque entrepreneur à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;

c) Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau et d'électricité ;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

- . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
- . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot n° 01 Terrassements - Maçonnerie procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

NOTA : Il est souhaitable d'utiliser la convention pour l'établissement la gestion et le règlement du compte prorata établie par l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics.

3.3.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par :

- Application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires

Pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les prix visés ci-dessus:

- Application de l'article 14 du C.C.A.G. Travaux.

3.3.4. Travaux en régie

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- pour la main-d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur :
 - . les salaires majorés de 111 %,
 - . les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 88 %,
 - . les indemnités de grand déplacements majorées de 6 %.
- pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de 11 %.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

- pour les locations de matériels déjà présent sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec les maîtres d'œuvre ; Celles-ci pourront établir leurs prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le service des études techniques de routes et autoroutes, la méthode 86 de la Fédération Nationale des Travaux Publics, etc....)

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3 % du montant du marché.

3.3.5. Situations pour acompte

L'établissement des situations pour acompte se fera à partir du cadre de bordereau de prix.

Les situations mensuelles seront remises en quatre exemplaires par l'entrepreneur au maître d'œuvre avant la fin du mois auquel elles se rapportent. Elles seront cumulatives et comprendront les travaux exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions initiales du marché. Après vérification et éventuellement rectification de l'état de situation, le maître d'œuvre établit le certificat de paiement correspondant et le transmet au maître d'ouvrage.

Ces situations seront réglées à 95 % du montant des travaux exécutés (excepté si une entreprise présente une caution, dans ce cas, le règlement s'effectuera à 100 % du montant des travaux exécutés).

3.3.6. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte et qu'il les a effectivement payés, l'entrepreneur pourra faire figurer dans un projet de décompte :

- pour les éléments de matériels approvisionnés en usine 70 % de la valeur "fourniture" des matériels correspondants ;
- pour des matériels et éléments d'ouvrage dont la fabrication en usine est terminée 70 % de leur valeur "fourniture".

3.3.7. Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux, il est précisé que les approvisionnements figurant dans la décomposition des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

Ils seront réglés à soixante dix pour cent (70 %) de leur montant.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier **qu'il a acquis et effectivement payé** les matériaux concernés en toute propriété. L'entrepreneur ou le sous-traitant qui ne pourra le justifier devra produire une caution bancaire correspondant au montant des approvisionnements TTC (100 %) ; laquelle sera restituée à l'entrepreneur ou à son sous-traitant dès que les approvisionnements seront présentés en situation mensuelle de travaux.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.3.8. Décompte définitif

Les délais et modalités de règlement des marchés sont fixés à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 13.3 - 13.4 - 13.5 du C.C.A.G. Travaux.

Les décomptes généraux et définitifs seront établis pour la totalité des lots, après complète terminaison du chantier et réception de celui-ci par le maître de l'ouvrage.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. Mise à jour des prix

Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3. et 3.4.5. ci-après :

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Le prix des marchés est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédent celui du jour fixé pour la remise des offres soit le Lundi 17 Décembre 2018, ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index national bâtiment B.T. publié au bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et reproduit au moniteur des travaux publics et du bâtiment.

3.4.4. Modalités de révision des prix

Sans objet

3.4.5. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Si la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux intervient plus de TROIS MOIS (3), après la date de l'établissement des prix, les prix ou indices ont pour valeurs initiales celles retenues lors de l'établissement des prix, et pour valeurs finales celles correspondant aux conditions économiques valables TROIS MOIS (3) avant la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux.

La formule sera la suivante :

$$P = P_0 (TP (m-3) / T_{p0})$$

3.4.6. Révision provisoire

Sans objet.

3.4.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5. Paiement des sous-traitants et co-traitants

Conformément à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2016, la sous-traitance est possible. Une déclaration de sous-traitance est annexée au marché et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Auto-liquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

(Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

(Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

(Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

(Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

(En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

(Modalités de paiement direct des co-traitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.- Travaux

Conformément à l'article 2.49.2 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché. S'il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure, une pénalité de 1/1000ème du montant du marché sera appliquée.

3.5.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il peut justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux a, b, c, ci-dessus et :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus dans l'ordonnance et le décret des Marchés Publics,
- le comptable assignataire des paiements.

3.5.2. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble conformément au calendrier prévisionnel d'exécution inclus au dossier de consultation.

L'ordre de service prescrivant aux entrepreneurs de commencer l'exécution de leurs travaux sera transmis aux entrepreneurs de chaque lot.

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

a) Le Calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1. ci-après.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) L'ordre de service notifiant à l'entreprise la date du démarrage des travaux de son lot sera transmis dans un délai maximum de six mois, compté à partir de la date probable du départ du délai d'exécution portée au calendrier détaillé d'exécution et accepté par l'entrepreneur.

d) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

e) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en d), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
PLUIE.....	30 mm	de 8 à 18 H
VENT.....	80 Km/H	12 Heures
NEIGE.....	100 mm	de 8 à 18 H
GEL.....	- 4° C	à 8 Heures
VERGLAS.....	Verglas tenace empêchant la circulation. Présence de barrières de dégel	

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux, les décisions de prolongations correspondantes seront prises et notifiées dans les conditions prévues à l'article 19.21 du C.C.A.G. Travaux.

4.3. Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2. -a) et d)- ci-dessus.

4.3.1. Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au 4.3.3. ci-après.

4.3.2. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives -autres que la dernière- de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au 4.3.3. ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- ou l'entrepreneur -bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai- a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.3.3. Montant des pénalités et retenues prévues au 4.3.1. et 4.3.2.

Tous les lots	Montants	
	de la pénalité journalière (article 4.3.1.)	de la retenue journalière provisoire (article 4.3.2.)
	100 Euros	100 Euros

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les délais d'exécution visés à l'article 4.1.1. englobent le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux. Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., des retenues sont opérées, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur. Ces retenues ont les valeurs suivantes

Tous les lots	Notice de fonctionnement et d'entretien à fournir au plus tard à la demande de réception	Plans et autres documents conformes à l'exécution à fournir dans les 2 mois suivant la réception
	400 Euros	400 Euros

4.6. Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des délais fixés par à l'article 8.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Dès lors qu'une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire n'aura pas été présentée, il sera opéré sur les paiements aux entreprises une retenue de garantie fixée à 5 % du montant du marché.

La retenue de garantie sera remboursée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. En cas de retard de remboursement des intérêts moratoires seront versés.

5.2. Avance forfaitaire

5.2.1. Montant de l'avance :

Pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de 50.000 EUROS HT, il est prévu une avance forfaitaire.

5.2.2. Le versement de l'avance forfaitaire n'est pas subordonné à la contribution d'une garantie à première demande.

Cependant si la retenue de garantie prévue au marché est remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, l'avance forfaitaire ne peut être mandatée avant que le titulaire ait justifié avoir fourni cette garantie ou cette caution.

5.2.3. Remboursement de l'avance forfaitaire

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimée en prix de base atteint ou dépasse 65 % du marché ou de la tranche, et est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

En fonction des montants de l'avance versée et des situations mensuelles présentées par le titulaire, ce remboursement sera effectué en un ou deux prélèvements.

Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance forfaitaire est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

5.2.4. L'avance n'est ni actualisable, ni révisable, quelle que soit la forme du marché.

5.2.5. Sous-traitance

L'avance forfaitaire peut être versée aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

5.3. Avance facultative

Il ne sera pas versé d'avance facultative.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1. le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.2.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.2.3. Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en plus de ceux définis par le marché.

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Sans objet.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué, contrairement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau, de réseau E.U., E.P. ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, commune à tous les marchés, qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement. Elle commence à courir à compter de la notification des marchés. L'installation de chantier et les différentes déposes nécessaires aux travaux par toutes les entreprises seront réalisées pendant la période de préparation.

Il est procédé au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G. Travaux aux opérations énoncées ci-après :

- Elaboration par le maître d'oeuvre après consultation des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2. ci-dessus.
- Etablissement des plans de fabrication et d'exécution, notes de calculs et études de détails incombant aux entrepreneurs, sous la responsabilité du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 29-1 du C.C.A.G.
- Achèvement par le maître d'oeuvre des plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calculs et étude de détails dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G.
- Etablissement par tous les entrepreneurs (co-traitants et sous-traitants compris) du P.P.S.P.S. sous la direction du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 – article L 235-7).
- Exécution des voies et réseaux divers prévus à l'article 2-35.16 de la Loi n° 1418 du 31 décembre 1993 relative à la sécurité sur les chantiers.

Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. au moins 30 jours avant la date prévisionnelle de début des travaux mentionnée au calendrier d'exécution détaillée et après l'inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

8.2. Plans d'exécution - notes de calculs - études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par les entrepreneurs sous contrôle du maître d'œuvre. Toutes observations du maître d'oeuvre concernant ces documents sur des erreurs ou omissions constatées par lui devront faire l'objet d'un courrier adressé à l'entrepreneur pour modification en vue de l'obtention du visa de la maîtrise d'œuvre.

8.3. Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % (DIX pour CENT), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX pour CENT).

8.3.2. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot autre que le lot n° 01 est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur titulaire du lot n° 01 doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur. Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot n° 01. Elles seront répercutées au Maître de l'Ouvrage.

8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1. L'installation des chantiers des entreprises bénéficie des facilités suivantes, données par le maître de l'ouvrage :

- les emplacements sont mis gratuitement à la disposition des entrepreneurs dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Le maître d'oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par les entreprises.

8.4.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail seront respectées par les entreprises.

Tous les principes généraux de prévention seront appliqués par les chefs d'entreprises vis à vis du personnel, en général, y compris les intérimaires : Rappel des principes généraux (art. L.4121-2 Code du Travail).

- Eviter les risques.
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.

- Tenir compte de l'évolution de la technique (procédés, matériels ou outillages nouveaux).
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou ce qui est moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiant, notamment les risques liés au harcèlement moral.

- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 qui sont :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8.4.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

a) Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.4. La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les voies publiques sera réalisée par le titulaire du lot 01

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

9.2. Réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Le maître d'oeuvre procède, à la réception des ouvrages de l'ensemble des travaux, avec les entrepreneurs ayant été convoqués, par le Maître d'Ouvrage.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant achèvement de l'ensemble des travaux le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés.

9.5. Documents fournis après exécution (1)

Les entreprises sont tenues de fournir :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les plans et autres documents conformes à l'exécution.

9.6. Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

9.7. Garanties particulières

Sans objet

9.8. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil,
- au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.P.

a) C.C.A.G. :

Dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 4.6 du présent C.C.A.P.

Dérogation aux articles 11.6, 13.12 et 13.21 du C.C.A.G. apportée par l'article 5.2. du présent C.C.A.P."

Dérogation à l'article 41.1 à 3 du C.C.A.G. résultant de l'article 9.2. du présent C.C.A.P.

b) C.C.T.G. :

c) Normes Françaises homologuées.

Fait le Lundi 7 Janvier 2019

Lu et accepté
Les entrepreneurs :

Le maître d'oeuvre
(cachet et signature)